

UNESCO

HP/2006/1 rev. 5
5 mai 2006

Comité scientifique international du Projet « Histoire de l'UNESCO »

Statuts

Article premier Création

1. Il est créé par le Directeur général de l'UNESCO un Comité scientifique international du Projet Histoire de l'UNESCO, ci-après dénommé « le Comité ».
2. Le Comité est guidé dans l'accomplissement de ses tâches par la lettre circulaire CL/3710 du 30 avril 2004ⁱ, notamment en ce qui concerne la définition des objectifs du Projet Histoire de l'UNESCO, ci-après dénommé « le projet ».

Article II Fonctions

Le Comité est chargé de guider et de superviser l'exécution du projet. Ces fonctions consistent notamment à :

- (a) étudier les propositions relatives au développement du projet ;
- (b) prendre des mesures appropriées pour atteindre les objectifs du projet ;
- (c) examiner et évaluer les activités et les résultats du projet ;
- (d) encourager la participation de réseaux et de communautés scientifiques ainsi que d'autres parties intéressées, telles que les Commissions nationales pour l'UNESCO, à l'exécution du projet ;
- (e) faciliter les activités nationales, régionales et internationales visant à poursuivre les objectifs du projet ;
- (f) rechercher les ressources nécessaires à la mise en œuvre du projet ;
- (g) décider de l'allocation des fonds extrabudgétaires qui seront collectés pour alimenter le Compte spécial pour le Projet « Histoire de l'UNESCO »ⁱⁱ ;
- (h) prendre toutes les mesures jugées appropriées pour promouvoir et diffuser les connaissances concernant la recherche historique sur l'Organisation.

Article III Membres

1. Le Comité se compose de douze membres permanents au plus, nommés par le Directeur général à titre personnel.

ⁱ voir <http://unesdoc.unesco.org/ulis/circulars/cl3710.pdf>.

ⁱⁱ voir <http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001400/140006e.pdf>.

2. Les membres du Comité sont des spécialistes reconnus de l'histoire des relations internationales ou de disciplines connexes. Ils sont issus de différentes régions et cultures du monde et représentent une diversité d'approches et de points de vue théoriques ou méthodologiques.
3. Le mandat des membres est de cinq ans renouvelables. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, le Directeur général nomme un remplaçant pour la durée du mandat de ce membre restant à courir.
4. Des représentants du Conseil international de la philosophie et des sciences humaines (CIPSH), du Conseil international des sciences sociales (CISS), du Conseil international pour la science (CIUS) et du Club d'histoire de l'Association des anciens fonctionnaires de l'UNESCO (AAFU) sont invités à participer aux sessions du Comité à titre d'observateurs.
5. Le Directeur général se fait représenter aux sessions du Comité.

Article IV Sessions

1. Le Directeur général convoque normalement le Comité une fois par an.
2. Le Comité s'efforce de prendre ses décisions par consensus. En cas de vote, chaque membre du Comité dispose d'une voix.

Article V Élections

À chacune de ses sessions, le Comité élit un président, qui reste en fonctions jusqu'à la prochaine session.

Article VI Voyages

Les frais de voyage et de séjour des membres lorsqu'ils se rendent aux sessions du Comité sont normalement pris en charge par l'UNESCO conformément aux dispositions réglementaires qu'elle applique aux voyages.

Article VII Secrétariat

Le Secrétariat du Comité est assuré par l'Unité des archives de l'UNESCO.

Article VIII Organisation et rapports

1. Le Directeur général établit l'ordre du jour des sessions du Comité.
2. Après chaque session, le Comité adresse au Directeur général un rapport sur ses travaux. Ce rapport contient des renseignements sur la situation du Compte spécial visé à l'Article II (b) ci-dessus.

Article IX Dissolution et statuts

Le Directeur général peut dissoudre le Comité et en modifier les statuts de sa propre initiative ou sur proposition du Comité.